

Le 26 janvier 2011

Conseil d'administration
Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick
515, rue King
C.P. 2000
Fredericton (N.-B.) E3B 4X1

À l'attention de Monsieur Ed Barrett, président

Objet : Lettre de mandat de l'actionnaire (la « lettre ») – Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick (« l'actionnaire ») et la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick (y compris toutes ses filiales) (« Énergie NB »)

Monsieur,

Je suis heureux de transmettre la présente lettre au conseil d'administration d'Énergie NB pour lui faire connaître les intentions et les attentes de l'actionnaire alors que nous nous engageons – tout d'abord par l'intermédiaire de la Commission de l'énergie du Nouveau-Brunswick – dans une démarche historique pour structurer notre politique énergétique à long terme. Énergie NB est un élément essentiel à l'avenir énergétique du Nouveau-Brunswick, et le gouvernement compte établir des rapports solides et constructifs avec le conseil d'administration et les gestionnaires d'Énergie NB qui seront fondés sur un respect mutuel et une vision commune afin d'améliorer la vie des Néo-Brunswickois.

La présente lettre constitue une convention écrite de l'actionnaire, conformément à l'article 99 de la *Loi sur les corporations commerciales*, et les directives ci-incluses font partie de la politique énergétique du gouvernement du Nouveau-Brunswick. La lettre annule et remplace la lettre de mandat de l'actionnaire datée du 8 juillet 2010, et elle restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été spécifiquement modifiée ou annulée par une communication écrite ultérieure.

Malgré la nouvelle nature d'un certain nombre de secteurs de politiques et d'initiatives issus du processus engagé par la Commission de l'énergie, la lettre renferme des directives précises à court et à long terme qui sont essentielles pour la mise en œuvre des politiques gouvernementales. Nous nous attendons également à ce que certains principes sous-jacents de gouvernance et de fonctionnement soient examinés par Énergie NB et incorporés dans ses activités commerciales et sa prise de décisions.

.../2



Principes de gouvernance et de fonctionnement

1. À titre d'entreprise assujettie à la *Loi sur les corporations commerciales*, Énergie NB fonctionnera comme une entreprise commerciale avec un conseil d'administration indépendant qui exercera en tout temps sa responsabilité fiduciaire et un devoir de diligence d'agir dans le meilleur intérêt d'Énergie NB, tout en respectant les dispositions de la convention des actionnaires datée du 1^{er} octobre 2004 et conclue entre le ministre de l'Énergie, la Corporation financière de l'électricité du Nouveau-Brunswick et la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick (la « convention des actionnaires »).
2. Le conseil d'administration d'Énergie NB sera encore tenu d'exercer à un niveau supérieur les principes de transparence et de responsabilité établis dans sa politique générale en matière de gouvernance.
3. Le principal mandat d'Énergie NB est la production, le transport, la distribution et la vente d'électricité.
4. Énergie NB fonctionnera d'une façon qui permettra des tarifs concurrentiels aux clients tout en maintenant et augmentant la valeur actionnariale grâce à l'efficacité de ses opérations et une bonne gestion de la dette à long terme.
5. Énergie NB doit construire, exploiter et entretenir ses immobilisations d'une manière sécuritaire, fiable, efficace, économique et financièrement responsable à l'égard de l'environnement et dans le cadre législatif et réglementaire de la province du Nouveau-Brunswick et du gouvernement du Canada.
6. Conformément à l'alinéa 3.2(e) de la convention des actionnaires, des projets d'immobilisations et d'investissements qu'Énergie NB considère dans le meilleur intérêt d'Énergie NB, de l'actionnaire et des clients d'Énergie NB seront proposés à l'actionnaire à titre d'analyse de rentabilisation pour examen.

Directives particulières

En plus de respecter les principes généraux précédents, l'actionnaire s'attend à ce qu'Énergie NB appuie les politiques du gouvernement du Nouveau-Brunswick en appliquant les mesures suivantes :

1. Établir un gel des taux de trois ans en maintenant ses frais de distribution, ses tarifs et ses droits au niveau actuel au moins jusqu'au 30 septembre 2013.
2. Afin d'atténuer les risques et d'assurer une stabilité et une prévisibilité des coûts au cours de la période de gel des taux de trois ans et au-delà, adopter les bonnes pratiques de l'industrie appropriées en ce qui concerne le recrutement de carburant et l'électricité achetée. Ces bonnes pratiques de l'industrie sont à inclure, mais sans s'y limiter, à la conclusion de marchés en contrepartie.

3. Considérer et appuyer la bonne exécution du projet de remise à neuf de la centrale nucléaire de Point Lepreau, qui est classée comme la priorité absolue par l'actionnaire. Il s'agit notamment d'appuyer d'une manière constructive et opportune le Comité spécial de Point Lepreau qui a été récemment nommé pour examiner la situation actuelle du projet de remise à neuf de la centrale nucléaire de Point Lepreau, et de fournir à l'actionnaire des comptes rendus mensuels du projet.
4. Considérer et appuyer l'intention de l'actionnaire d'obtenir une restitution intégrale d'Énergie atomique du Canada limitée ou du gouvernement du Canada pour les dépassements de coûts associés aux retards dans le projet de remise à neuf de la centrale nucléaire de Point Lepreau.
5. Appuyer la Commission de l'énergie en donnant rapidement suite à toutes les demandes d'information et de soutien, y compris les réunions avec les membres compétents d'Énergie NB et toute autre demande d'aide raisonnable pour les activités de la Commission de l'énergie.
6. Considérer l'engagement de l'actionnaire de collaborer avec les provinces et territoires voisins pour améliorer la coopération régionale en matière d'énergie et d'électricité, y compris l'intention d'Énergie NB de jouer encore un rôle actif et constructif dans l'initiative permanente de la Porte d'entrée de l'énergie de l'Atlantique.
7. En consultation avec les intervenants, les clients, l'industrie et d'autres fournisseurs d'électricité, élaborer et mettre en œuvre chaque année un plan intégré des ressources afin de répondre aux besoins futurs en matière d'énergie et de capacité de production.
8. Communiquer au public chaque trimestre les états financiers courants d'Énergie NB, en commençant avec la période financière débutant le 1er avril 2011.
9. Appuyer l'Agence d'efficacité et de conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick pour promouvoir auprès des utilisateurs d'électricité les programmes et les initiatives d'efficacité et de gestion de la demande.
10. Effectuer un inventaire interne et une analyse comparative des ressources humaines présentes dans l'organisme, afin de s'assurer qu'elles sont déployées de manière à appuyer l'exécution efficace et efficiente des buts et du mandat d'Énergie NB.
11. Continuer d'appliquer la politique actuelle de limitation salariale du gouvernement du Nouveau-Brunswick relativement au gel des niveaux de rémunération pour tous les employés pendant deux années consécutives.

Les limites applicables aux pouvoirs du conseil d'administration qui ne relèvent pas du mandat précédent seront communiquées sous forme de conventions écrites établies selon la convention unanime des actionnaires et conformément à l'article 99 de la *Loi sur les corporations commerciales*, et elles seront communiquées au public dans un délai raisonnable.

